



Aide à la lutte contre la peste porcine

BASE REGLEMENTAIRE

- Régime d'aide d'Etat SA.50388 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire
- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 et suivants
- Délibération du Conseil départemental de l'Isère du 26 juin 2020.

OBJECTIFS / DISPOSITIF :

Aider les éleveurs de suidés (porcs et sangliers) à réaliser les investissements rendus nécessaires par l'arrêté biosécurité du 18 octobre 2018 concernant les mesures préventives de lutte contre la peste porcine. L'aide du Département s'inscrit dans le cadre du dispositif mis en œuvre par la Région et l'interprofession porcine (Interporc) et s'adresse aux éleveurs ayant des dépenses d'investissement comprises entre 5 000 et 10 000 €.

BENEFICIAIRES :

Tout élevage isérois de suidés (porcins ou sangliers) soumis à l'arrêté biosécurité (porcs d'agrément exclus).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

- ✓ investissements éligibles (liste non exhaustive) :
 - la délimitation des zones d'élevage (clôtures, grillages, portail, passage canadien, barrières, murets ou autres)
 - l'aménagement des quais d'embarquement et aires de stockage des animaux
 - l'aménagement, la modernisation ou la relocalisation d'une quarantaine
 - l'aménagement et/ou la relocalisation d'une aire d'équarrissage
 - du matériel pour le stockage des cadavres (container, cloche, système de convoyage, tenues spécifiques)
 - un SAS sanitaire (permettant un changement complet de tenues, leur séparation et un lavage des mains)
 - l'adaptation ou modernisation du matériel de nettoyage désinfection (ex : présence d'un tuyau d'eau accessible pour le chauffeur au niveau de la quarantaine)
 - des panneaux signalétiques (gestion des flux entrants et sortants)
- ✓ investissements non éligibles : la main d'œuvre et le matériel d'occasion sont exclus du dispositif.
- ✓ un dossier par élevage sur l'année 2020.

MODALITES FINANCIERES :

Une aide forfaitaire de 1 000 € par élevage est accordée en cas de dépenses d'investissement comprises entre 5 000€ et 10 000€. Pour un montant total des dépenses supérieur à 10 000 €, les dossiers sont à déposer dans le cadre de la mesure 4.11 du Plan de développement rural – PDR Rhône-Alpes.

L'aide est complémentaire à celle forfaitaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 1 000 €.

La transparence GAEC ne s'applique pas.

MODALITES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES :

L'éleveur dépose sa demande de subvention auprès du guichet unique Interporc qui, après en avoir vérifié la complétude, la dépose pour le compte du bénéficiaire auprès de la Région et du Département dans un délai de 4 semaines.

L'aide fera l'objet d'un vote en commission permanente puis sera notifiée au bénéficiaire.

La demande de versement de la subvention accompagnée des justificatifs de dépenses interviendra après la réalisation des travaux. Elle sera remise à Interporc au plus tard le 01/10/2021 qui, après vérification de la conformité des pièces envoyées, la transmettra au Département.